* Année 1955. — N° 3 A. N. Le numéro : 15 francs. Vendredi 14 Janvier 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3e SEANCE

Séance du jeudi 13 janvier 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 57).
2. — Excuse et congé (p. 57).
3. — Installation du bureau définitif (p. 58).
4. — Demandes d'interpellation (p. 58).
5. — Discours de M. le président (p. 58).
6. — Décès d'un député : MM. le président, Mitterrand, ministre de l'intérieur (p. 59).
7. — Communication de M. le président du Conseil de la République (p. 60).
8. — Communication de M. le président de l'Assemblée de l'Union française (p. 60).
9. — Communication de M. le président du Conseil économique (p. 60).
10. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 61).
11. — Dépôt de projets de loi (p. 61).
12. — Dépôt de propositions de loi (p. 62).
13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 63).
14. — Dépôt de rapports (p. 63).
15. — Dépôt d'un avis sur un projet de décret (p. 64).
16. — Ordre du jour (p. 64).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 12 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Médecin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

INSTALLATION DU BUREAU DEFINITIF

M. le président. L'ordre du jour appelle l'installation du bureau définitif.

J'invite les six premiers secrétaires de l'Assemblée à bien vouloir venir prendre place au bureau.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. Isorni, sur les conditions dans lesquelles la maison de la radiodiffusion française va être élevée sur l'emplacement du stade Rondenay, à Paris;

2° De M. Legaret, sur les conditions dans lesquelles doit être édifiée la « Maison de la Radio » sur l'emplacement du square André Rondenay, dans le 16e arrondissement de Paris.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DISCOURS DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, vous avez pu constater l'autre soir l'émotion que j'éprouvais à prendre place à ce fauteuil, et je crains aujourd'hui de ne l'avoir pas encore apaisée, redoutant même qu'elle se soit augmentée à mesure que je me rendais compte à la fois des souvenirs qui s'attachent à cette place, des responsabilités qu'il y a lieu d'y assumer et, au delà de moi-même, de celles de l'Assemblée tout entière.

Des souvenirs: je suis trop jeune parlementaire pour connaître, autrement que par les récits, la vie politique d'avant 1940; mais j'évoquais, mardi, les sentiments que j'avais ressentis lorsque je pénétrais pour la première fois dans cette salle, en novembre 1945. C'était l'époque où la République qui n'était jamais morte dans nos cœurs renaissait à la vie au milieu de tant de souffrance et d'espérance.

Comment, lorsque j'évoque la tâche éminente de mes prédécesseurs et le rôle qu'ils ont joué dans la résurrection de nos traditions républicaines, ne pas mesurer l'honneur que je dois à votre confiance et comment aussi ne pas redouter le poids de la mission qui incombe au président de l'Assemblée nationale!

En m'appelant à l'assumer, vous avez entendu affirmer cette grande règle démocratique selon laquelle celui qui occupe la première place doit être le serviteur de tous.

Tel est le sens que j'ai attribué à vos suffrages et telle est, par conséquent, la règle dont je n'entends pas me départir.

A cette occasion, je répète mon hommage à notre doyen, M. Marcel Cachin, qui m'a accueilli à ce fauteuil, et aussi à mes prédécesseurs immédiats, les présidents Edouard Herriot et André Le Troquer, qui ont tant honoré cette maison (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite*) et dont je m'efforcerai d'être l'héritier fidèle, car personne, dans un régime libre, ne peut manquer de se rendre compte de ce qu'il doit à ceux qui l'ont précédé.

Ai-je besoin, enfin, de souligner que si je désire une nouvelle fois assurer de ma gratitude ceux d'entre vous qui m'ont choisi et si je n'entends renier rien de tout ce qui a été jusqu'ici mes convictions et mes tendances, je me considère désormais comme l'élu de l'Assemblée tout entière et le dépositaire de ses aspirations.

C'est dans cette idée d'objectivité parfaite, d'impartialité totale que je souhaite remplir le mandat que vous m'avez confié et si je puis vous offrir dès maintenant toute ma bonne volonté et, au fur et à mesure que j'en ferai l'acquisition, toute mon expérience, je sollicite en revanche très ardemment votre concours à tous.

L'ingratitude et la lourdeur de notre tâche mériteraient, en effet, ce concours unanime.

Tâche ingrate, parce que les détracteurs du régime parlementaire et, par suite, de la République s'efforcent, semble-t-il, chaque jour davantage de jeter le doute sur la valeur de nos travaux (*Très bien! très bien!*) et d'accréditer la légende que nos débats, parfois longs et passionnés, il est vrai, sont inutiles, voire néfastes, à la Nation.

Comme si un pays pouvait se passer d'une vie publique et d'hommes pour s'en occuper! Et comme si l'ampleur des problèmes que nous avons à débattre et la gravité des décisions que nous avons à prendre ne méritaient pas ces dures controverses!

On a certes pu écrire que les hommes qui se consacrent à la vie publique sont successivement qualifiés de représentants du peuple, d'hommes d'Etat ou de simples politiciens, selon que l'on est ou non content d'eux!

Mais est-ce encourir le discrédit que de vouloir, comme c'est ici notre règle, se faire une opinion avec conscience et scrupule lorsque les questions débattues — on l'a vu encore récemment — engagent plus que notre génération ou notre avenir immédiat.

En vérité, notre fierté est d'être choisis et contrôlés par un peuple libre et nous avons dans notre propre histoire, ainsi que dans de plus récentes expériences étrangères, assez d'exemples pour démontrer que les institutions qui ne procèdent pas du peuple et qui ne garantissent pas le respect de ses libertés ne peuvent résister à un long usage. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Je suis parfois effrayé de la défiance que l'on tente d'inspirer, vous le savez tous, contre le régime et, par voie de conséquence, contre la République.

Il est nécessaire que nous fassions face à cette campagne dont nous sommes parfois les complices involontaires. Il faut que nous entretenions chez les Français, chez tous les Français, le sens de la valeur de ce mot de République et de ce qu'il représente. Il faut que ce nom sonne, comme il a sonné aux oreilles de nos ancêtres, comme un coup de clairon et de triomphe de la France moderne. Et il faut toujours répéter que c'est au Parlement, dans ses Assemblées, et spécialement dans celle-ci, que se trouve la source de toute autorité et de toute législation. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite et à gauche.*)

C'est, en effet, ici et dans les autres assemblées constitutionnelles, et nulle part ailleurs, que la France fait entendre sa vraie voix.

Chaque fois qu'on s'écartera de ce principe, on risquera d'aller vers l'aventure ou la décadence.

Il faut développer au Parlement, cathédrale et forum de la République, la fierté d'être un Parlement et, chez les parlementaires, la fierté d'être des parlementaires.

Il appartient à chacun d'entre nous, et sans doute plus particulièrement à moi-même, de veiller à ce que jamais notre liberté d'expression, nos possibilités de réflexion et le choix de nos décisions ne soient mis en cause.

Ce sont là, direz-vous, propos qui ont été maintes fois, et plus éloquemment que par moi, formulés en ce lieu, mais il m'a paru utile que mon premier souci, en accédant à cette tribune, soit de rendre un nouvel hommage à l'idéal démocratique qui reste le nôtre et pour lequel nous avons combattu et demeurons prêts à lutter encore.

Voilà l'ingratitude de notre tâche.

Mais j'ai dit aussi qu'elle était lourde. N'avons-nous pas, en effet, à faire face aux difficultés, sensibles à tous, du règlement des intérêts vitaux de notre pays, tant en métropole qu'outre-mer ?

N'avons-nous pas constamment le souci de prévenir et d'éviter la guerre là où elle couve ?

N'avons-nous pas aussi à adapter nos institutions à ces fins, à étudier l'édification de cette Europe, quelles que soient les difficultés que nous éprouvions à la définir entre nous ?

N'avons-nous pas enfin à voir, pour notre économie et notre évolution sociale, les nécessités unanimement reconnues qui ne se résolvent pas, malheureusement, par des décisions instantanées ?

Vous avez à mesurer les répercussions de tous nos actes, à en fixer les incidences et à en supporter les résultats.

C'est pour améliorer le rendement de ces efforts réels et trop souvent méconnus que les suggestions faites l'an dernier par mon prédécesseur gardent toute leur valeur. Il conviendra, en liaison avec les organismes qualifiés de l'Assemblée, de poursuivre la réalisation de ces initiatives auxquelles vous aviez réservé un accueil chaleureux.

Mais nous avons aussi, comme je l'ai dit, à faire face à des tâches immédiates, notamment, et de toute urgence, à exercer notre prérogative essentielle qui est le vote du budget.

Je vous convie, sans plus attendre, à vous attacher à ce travail quotidien.

Mais il ne saurait être question pour autant de délaisser la grande œuvre toujours inachevée, et dont nul ici n'a le monopole, de paix, de liberté et de progrès social, ce progrès social dont on peut encore mesurer davantage la nécessité dans une journée comme celle-ci, de froidure et de neige, au soir de laquelle peut-être trop de nos concitoyens seront encore malheureux.

C'est à cette tâche que je vous convie tous. C'est pour la remplir qu'avec votre permission, et pour ma part personnelle, j'invoque l'aide de Dieu et que je vous invite, dans le concours unanime des consciences et de la volonté nationale, à continuer à montrer au monde le visage de la France républicaine en marche vers son immortelle destinée. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite et à gauche.*)

— 8 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mes chers collègues (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), il m'est pénible pour mon premier acte de président de cette Assemblée d'avoir à vous annoncer officiellement une triste nouvelle que la plupart d'entre vous connaissent. Notre collègue et ami Abdelkader Cadi, député de Constantine, n'est plus et c'est un dernier hommage que je voudrais lui rendre aujourd'hui devant vous, d'autant plus que je le connaissais personnellement et que, fréquemment, dans ces couloirs où nous ne le rencontrerons plus, je discutais avec lui des problèmes qui le préoccupaient.

Il était né le 25 janvier 1904, à Batna, département de Constantine, et si, d'origine, il était propriétaire agriculteur, il est possible de dire que la plus grande part de son activité a été consacrée à la vie publique.

Président de djemaâ, conseiller général du canton de Belezma, il avait été élu pour la première fois député par le département de Constantine, 2e collège, 1re circonscription, aux élections générales du 10 novembre 1946 et réélu aux élections générales du 17 juin 1951.

Son activité était multiple, il avait fait partie de diverses commissions car sa compétence était grande et quasi unanimement appréciée, mais cette activité était principalement orientée sur les problèmes qui touchent l'Algérie d'abord et l'Afrique du Nord dans son ensemble et spécialement sur les problèmes agricoles.

Profondément attaché à sa ville natale, à son pays d'origine, il avait pour la France cet amour exclusif et exigeant qui est le propre des sentiments profonds et sincères et il savait concilier les exigences de la vie parlementaire parisienne et celles qu'imposait le contact constant avec ses électeurs ou ses amis sur le plan local.

Délégué par le gouvernement français à la dernière session des Nations Unies, il était absent de Batna lorsque eurent lieu les événements récents qui prenaient leur origine, en somme, dans le cadre rude de la terre de ses ancêtres. Dès son retour, il mena une lutte ardente pour que se rétablisse un climat de calme et de parfaite compréhension réciproque des problèmes qui touchent à la fois la métropole et ce département d'outre-mer.

La dernière fois que nous l'avons entendu, c'était le 12 novembre dernier, sur la fixation de la date de discussion d'une interpellation sur les événements en Algérie; nous avions perçu les sentiments qu'il éprouvait dans sa foi musulmane et son patriotisme. Comment ne pas imaginer que sa santé déjà affaiblie n'ait pu résister à cette émotion, comment ne pas penser que cela a abrégé ses jours puisqu'il nous quittait à l'aube de l'année nouvelle ?

Nous conserverons son souvenir et le meilleur hommage à rendre à sa mémoire est de souhaiter que son action soit continuée.

Je suis sûr d'être l'interprète de tous en exprimant à sa veuve, à ses cinq enfants, à son frère, délégué à l'Assemblée algérienne, à son parti, l'union démocratique et socialiste de la résistance, la part que nous prenons à leur affliction.

M. François Mitterrand, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), le Gouvernement s'associe aux paroles de M. le président de l'Assemblée nationale et salue la mémoire de notre collègue Abdelkader Cadi.

Député depuis plus de huit années, Abdelkader Cadi fut pour tous ici un collègue consciencieux et travailleur: pour les membres de son groupe politique, il fut un ami fidèle; pour ses concitoyens, il fut un représentant actif et courageux.

Tout récemment encore, j'étais chez lui, à Batna, et connaissais à son foyer la gentillesse et la courtoisie de l'hospitalité musulmane. Il me disait sa peine des événements tragiques qui venaient de frapper sa circonscription. Il m'affirmait le civisme loyal des populations algériennes. Il intercédait pour que la loi de l'Etat républicain demeurât toujours juste et généreuse.

Président d'organisations professionnelles, il s'était fait le défenseur des agriculteurs.

Président du conseil général de Constantine, il avait su gérer avec sagacité les intérêts multiples et divers de son département.

Délégué de la France à des assemblées internationales, il s'était rendu, il y a quelques semaines, à New-York, malgré la maladie qui le minait.

Que sa famille et ses amis reçoivent nos condoléances attristées.

Le Gouvernement ressent avec peine la disparition de ce député français, qui fut parmi les premiers à fonder la nouvelle communauté politique si nécessaire à la nation et qui, au Nord et au Sud de la Méditerranée occidentale, doit promouvoir plus sûrement le destin d'un seul et même peuple.

— 7 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République la lettre suivante:

« Paris, le 11 janvier 1955.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 11 janvier 1955, le Conseil de la République a procédé à l'élection de son bureau, qui se trouve ainsi composé:

« Président:

« M. Gaston Monnerville.

« Vice-présidents:

« MM. Abel-Durand;
Marcel Champeix;
Yves Estève;
Ernest Pezet.

« Secrétaires:

« MM. Benhabyles Chérif;
Louis Gros;
Louis Ignacio-Pinto;
Yves Le Bot;
Emile Lodéon;
Louis Namy;
Pierre Romani;
Paul Symphor.

« Questeurs:

« MM. Paul Baratgin;
Robert Gravier;
Gérard Minvielle.

« Le Conseil de la République se trouve donc constitué.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« *Le président du Conseil de la République,*
« GASTON MONNERVILLE. »

Acte est donné de cette communication.

La lettre de M. le président du Conseil de la République sera déposée aux archives.

— 8 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée de l'Union française la lettre suivante:

« Versailles, le 12 janvier 1955.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 11 janvier 1955, l'Assemblée de l'Union française a procédé à l'élection de son bureau qui se trouve ainsi composé:

« Président:

« M. Albert Sarraut.

« Vice-présidents:

« M. Joseph Bégarra;
« Mme la princesse Ping-Peang Yukanthor;
« MM. Jacques Rouleaux-Dugage;
Marcel Léger;
André Laurent-Eynac;
Nguyen Trung Vinh.

« Secrétaires:

« MM. Ahmadou Ahidjo;
Ahmed Abdallah;
Armand Razafindrakoto;
Joseph Fontanet;
Belkacem Iba Zizen;
Mohamed Belabed;
Cao Van Chieu;
Alexandre Michalet;
Robert Léon;
Pierre Boiteau.

« Questeurs:

« MM. Emile Vivier;
Louis Delmas;
Michel Aubert.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

« Signé: ALBERT SARRAUT. »

Acte est donné de cette communication.

La lettre de M. le président de l'Assemblée de l'Union française sera déposée aux archives.

— 9 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante:

« Paris, le 2 janvier 1955.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la liste des membres du bureau du Conseil économique pour l'année 1955 s'établit comme suit:

« Président:

« M. Emile Roche.

« Vice-présidents:

« MM. Paul Pisson;
Edwin Poilay;
René Richard;
Pierre Martin.

« Secrétaires:

« MM. Jean-Louis André;
Antoine Antoni;
Eugène Forget;
Paul Noddings.

« Questeurs:

« MM. Georges Levard.
André Malterre.

« Membres:

« MM. Alexandre Verret;
Roger Millot;
Lucien Monjauvis.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé: EMILE ROCHE. »

Acte est donné de cette communication.

La lettre de M. le président du Conseil économique sera déposée aux archives.

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Verneuil déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du blé servant au calcul du prix des fermages, n° 9789, qu'il avait déposée dans la séance du 23 décembre 1954.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, un projet de loi portant ratification de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, conclue à Oslo le 10 juin 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9867, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9870, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi modifiant l'article 66 de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9871, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9872, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres, le 25 juin 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9873, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi modifiant l'article 57 de la loi de finances du 27 avril 1946.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9877, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la marine marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9878, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9879, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 55-23 du 5 janvier 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux ampoules servant à la fabrication des tubes cathodiques de téléviseurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9881, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi modifiant les articles 75 et 80 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9885, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9891, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi complétant l'article 66 *c* du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9893, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la sécurité sociale signée à Paris, le 30 septembre 1954, entre la France et la Norvège.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9908, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 22 juin 1949 entre la France et le Danemark.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9909, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9910, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 6 mars 1952 entre la France et la Grande-Bretagne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9911, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Martinaud-Déplat une proposition de loi tendant à compléter l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 spécifiant que les employeurs n'ayant pas acquitté les cotisations de sécurité sociale sont personnellement responsables des prestations dues aux assurés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9868, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Massot une proposition de loi tendant à la définition légale et à la protection de la « fourrure » ainsi que des noms d'animaux dont la dépouille est utilisée en fourrure, et à la répression de la fraude dans la vente de ces articles ainsi que dans celle des produits ouvrés en découlant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9869, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à assimiler aux années de travail passées dans la France métropolitaine les années passées à l'étranger et en territoires d'outre-mer pour obtenir le bénéfice de l'assurance vieillesse et de la retraite des vieux travailleurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9874, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à accorder aux artisans un délai, jusqu'au 1er janvier 1956, pour leur permettre de racheter leurs cotisations afin de bénéficier des droits à l'assurance vieillesse artisanale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9875, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à atténuer le taux de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés dont le capital ne dépasse pas 3 millions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9882, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer le payement des sommes encore dues pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9883, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à rétablir dans leur droit au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires-gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9884, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault une proposition de loi tendant à transférer les dossiers des aveugles civils et des paraplégiques descendants majeurs des « Morts pour la France » du ministère de la santé publique au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9888, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 54-901 du 11 septembre 1954 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9889, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à autoriser un recours contre les décisions de l'administration de l'enregistrement relatives à l'exercice du droit de préemption.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9890, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grousseaud une proposition de loi tendant à instituer le jury fiscal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9892, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9896, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à annuler le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 relatif aux droits d'ouverture et de licence des débits de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9897, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Meck et Catoire une proposition de loi tendant à compléter les articles 44 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et 85 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 portant règlement d'administration publique du décret de base de la sécurité sociale dans les mines et ayant pour but de ne permettre la cession ou la saisie des ressources des organismes de sécurité sociale minière qu'après autorisation du ministre de tutelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9898, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Liautey une proposition de loi tendant à l'institution d'un nouveau statut des travailleurs à domicile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9900, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la suppression du contrôle polyvalent.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9902, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer le droit proportionnel de patente actuellement applicable aux assujettis à la contribution des patentes qui remisent dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9903, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Mayer une proposition de loi relative à une nouvelle répartition des dépenses publiques entre l'Algérie et la métropole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9904, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coulnaud une proposition de loi tendant à promouvoir, sous la direction d'une caisse autonome de la construction, dotée de moyens appropriés aux besoins existants dans le domaine du logement, un vaste programme de réalisations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9912, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier des majorations et des relèvements de taux de majorations prévus par la loi du 9 avril 1953 les rentes constituées auprès des institutions de prévoyance soumises au contrôle technique et financier de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9913, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commssion des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pflimlin et plusieurs de ses collègues une proposition concernant les droits à la retraite des magistrats et fonctionnaires entrés tardivement dans la magistrature ou dans l'administration à la suite d'événements de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9915, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 29 décembre 1945 au sujet des avantages imputables sur les prestations de la sécurité sociale touchées par les femmes d'assujettis ayant elles-mêmes exercé une activité salariée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9876, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Verneuil une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter la procédure d'application du décret du 23 novembre 1954 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9886, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter une augmentation générale des forfaits industriels et commerciaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9894, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier les textes en faveur des vieux travailleurs, afin de les rendre plus conformes à la situation économique et d'assurer aux intéressés des moyens convenables d'existence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9901, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté ministériel du 26 novembre 1954 relatif aux vins délimités de qualité supérieure « Vins de Béarn » (« Rosé de Béarn » et « Rousselet de Béarn »).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9907, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Badie une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à citer le docteur Schweitzer à l'ordre de la Nation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9916, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser de façon sensible le traitement de la médaille militaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9917, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barrachin une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 49 et 50 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9918, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Schaff un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer avant le 10 février 1955 un projet de loi-programme visant à fixer et à financer un plan de mise en fabrication de matériel de chemin de fer propre à remédier au chômage partiel et à assurer le plein emploi dans les entreprises spécialisées et surtout à doter le nouveau réseau électrifié de la Société nationale des chemins de fer français de matériel roulant de gros tonnage propre à confirmer et à soutenir la rentabilité de ce réseau. (N° 9256.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9887 et distribué.

J'ai reçu de Mme Grappe un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Badie tendant à accorder des majorations d'ancienneté aux veuves de guerre fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, communes et des établissements publics départmentaux et communaux (n° 7434).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9905 et distribué.

J'ai reçu de Mme Grappe un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de Mme Grappe et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la mise en disponibilité de droit à la femme fonctionnaire en couches demandant, pour élever son enfant, à quitter temporairement les cadres de l'administration; 2° de M. Marcellin tendant à accorder des bonifications de service valables pour l'avancement aux mères de famille fonctionnaires ou agents de l'Etat (n°° 3967-7747).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9906 et distribué.

J'ai reçu de M. Paternot un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée

nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif à la protection du titre d'œnologue (n° 9611).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9899 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents (n° 9632).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9914 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS SUR UN PROJET DE DECRET

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de décret portant réforme de la publicité foncière.

L'avis sera imprimé sous le n° 9895 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 18 janvier, à quinze heures, séance publique:

Nomination des membres des commissions.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures et demie.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 13 JANVIER 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

15202. — 13 janvier 1955. — **M. Gaillard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 13 juillet 1925, article 766 du code général des impôts, est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, tout bien appartenant, pour l'usufruit, au défunt, et pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou à ses donataires ou légataires, à moins qu'il y ait eu donation régulière consentie. Il lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le payement des droits de mutation par décès sur des immeubles dont la nue-propriété avait été vendue par le *de cujus*, avec réserve à son profit de l'usufruit sa vie, à un non parent, et ce sous le prétexte qu'après le décès du vendeur son héritier et son acquéreur se sont partagé divers biens mobiliers ayant appartenu au défunt et dont ils se disputaient la propriété, étant précisé que ce partage a eu lieu à la suite d'une transaction (dans laquelle il a été improprement parlé de legs verbal), laquelle transaction avait pour seul but d'éviter entre l'héritier et l'acquéreur un procès relatif à la propriété de ces biens mobiliers litigieux, qui, en réalité n'avaient été, ni donnés, ni légués même verbalement par le défunt à l'acquéreur de la nue-propriété de ses immeubles; 2° si ladite administration est en droit de rejeter la preuve qu'il s'est bien agi d'une transaction sous le prétexte qu'elle ne connaît pas d'exemple qu'une telle preuve ait pu être rapportée.

15203. — 13 janvier 1955. — **M. Godin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur la situation des commerçants établis dans les stations balnéaires et qui vont être contraints de verser les tiers acomptes provisionnels aux mois de février et mai, époque à laquelle ils connaissent des difficultés de trésorerie en raison, d'une part, de la baisse saisonnière de leurs recettes et, de l'autre, des achats qu'ils doivent effectuer à ce moment-là pour renouveler leurs stocks. Il lui demande s'il ne serait pas possible que la date des versements dont il s'agit soit reportée, pour lesdits commerçants, aux mois d'avril et de juillet.

15204. — 13 janvier 1955. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 710 du code général des impôts prévoit l'exonération du droit de soulte dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas trois millions, si l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture. Il lui demande: 1° lorsqu'il s'agit d'une propriété dépendant de la communauté de biens d'entre les père et mère, l'attributaire, pour bénéficier de l'exonération, doit-il remplir les conditions d'habitation et d'exploitation au décès des deux époux; 2° s'il n'habitait pas et n'exploitait pas au décès du prémourant, peut-il bénéficier de l'exonération sur la moitié pour le motif qu'il habitait et exploitait au décès du survivant propriétaire de la moitié des biens; 3° ces avantages étant faits pour encourager l'agriculture, faciliter aux agriculteurs l'accession à la propriété rurale, en diminuant les droits, il paraîtrait logique que l'exemption joue pour la totalité au cas où l'attributaire habitait et exploitait seulement au décès du survivant, c'est-à-dire au moment où l'indivision cesse, où il devient propriétaire de la totalité.

15205. — 13 janvier 1955. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur certaines dispositions du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 (*Journal officiel* du 1er janvier 1955) qui suppriment la taxe spéciale de 2 p. 100 sur les engrais, mais néglige la taxe à la production. Les engrais étaient frappés (antérieurement au 1er janvier 1955) d'une taxe à la production au taux de 7,50 p. 100 et d'une taxe unique de 2 p. 100. Or, le Gouvernement avait promis une détaxation des engrais comme première mesure de compensation vis-à-vis de l'agriculture. En effet, les distributeurs d'engrais éprouvent de grandes difficultés pour s'approvisionner et les pertes constatées sur les exportations prouvent que l'écart est grand entre les prix industriels français et les prix européens. A cet égard, on peut se demander si les pertes résultant de l'exportation d'engrais n'aurait pas pu profiter aux agriculteurs français sous forme de détaxation complète des engrais. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

FRANCE D'OUTRE-MER

15206. — 13 janvier 1955. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les articles 179 et 180 du code du travail attribuent compétence aux tribunaux du travail pour connaître des différends individuels ou collectifs pouvant s'élever à l'occasion des contrats de travail. Cette compétence ne semblant pas exclusive, il lui demande si les justiciables qui, pour des raisons diverses, ne veulent pas recourir aux tribunaux du travail, peuvent toujours s'adresser aux tribunaux civils ou aux tribunaux de commerce.

JUSTICE

15207. — 13 janvier 1955. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** qui, en sa qualité de représentant du pouvoir exécutif et d'organe du Gouvernement pour tout ce qui concerne l'administration de la justice, exerce le droit de direction et de contrôle s'il peut s'abstenir de répondre à la requête d'un justiciable, et quel est le texte qui lui en donne la possibilité.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

15208. — 13 janvier 1955. — **M. André Mercier** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° le nombre de sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans qui, au 31 décembre 1954, n'avaient pas encore été réglés de leurs dommages mobiliers dans le département de l'Oise; 2° le montant global des dommages mobiliers restant au 31 décembre 1954 à payer aux sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans dans le même département; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire payer rapidement les sommes dues à cette catégorie de sinistrés particulièrement intéressante.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15209. — 13 janvier 1955. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° dans quelles conditions la population de la ville de Vannes (Morbihan) a été contaminée par la variole; 2° quelles sont les mesures qui ont été prises: *a*) pour éviter l'extension de l'épidémie; *b*) pour empêcher dans l'avenir le contact de contagieux avec l'ensemble de la population.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15210. — 13 janvier 1955. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent fréquemment, pour obtenir la liquidation de leur allocation vieillesse, les travailleurs ayant exercé une double activité agricole et artisanale du fait que les deux caisses intéressées ne sont pas d'accord sur la part respective que chacune d'elles doit verser. Ce conflit ayant pour résultat de retarder souvent de plusieurs mois la liquidation de l'allocation vieillesse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits des affiliés soient sauvegardés et, qu'en particulier, l'allocation vieillesse leur soit effectivement payée à la date de sa première échéance normale.

15211. — 13 janvier 1955. — M. **Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs, techniciens et experts, 15, rue de Calais, à Paris (9e), a rédigé un projet de retraite complémentaire dont les statuts comprennent un article 8 ainsi rédigé: « Art. 8. — Le droit à la retraite est acquis: 1° à partir de 65 ans dès que l'intéressé compte au moins 30 ans d'exercice professionnel; 2° à partir de 70 ans lorsque l'intéressé compte de 15 à 30 ans d'exercice professionnel. Toutefois lorsque l'intéressé a cotisé au moins 15 ans, il peut obtenir une liquidation anticipée à partir de 65 ans, moyennant l'application des différents coefficients de minoration suivante: 1 an d'anticipation, 0,90; 2 ans d'anticipation, 0,80; 3 ans d'anticipation, 0,70; 4 ans d'anticipation, 0,60; 5 ans d'anticipation, 0,50. » Il lui demande s'il a l'intention: *a*) de ne pas entériner des dispositions aussi excessives dès qu'elles seront soumises à son approbation, puisqu'elles font aboutir à une situation identique, celui qui a 15 ans et 1 jour d'exercice professionnel et celui qui en a 29 ans et 364 jours; *b*) opposer à un texte aussi défavorable celui ci-après, seul rationnel: « Art. 8. — Le droit à la retraite est acquis à partir de 65 ans dès que l'intéressé compte au moins 30 ans d'exercice professionnel. Pour qui, à 65 ans, n'a pas 30 ans d'exercice professionnel, la retraite est égale à autant de trentièmes que d'années d'exercice de la profession. »

15212. — 13 janvier 1955. — **M. Patinaud** se référant à la réponse du 11 janvier 1955 de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à sa question n° 12102 et ainsi conçue: « La position prise par l'ingénieur en chef des mines du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Etienne au sujet de l'attribution de la médaille d'honneur du travail à un délégué mineur du département de la Loire, résulte de l'interprétation littérale de la réglementation en vigueur concernant l'attribution de la médaille d'honneur du travail (décret du 15 mai 1948 et arrêté du 30 juin 1948). En fait, il appartient au ministre du travail et de la sécurité sociale de préciser les modalités d'application de cette réglementation dans le cas particulier des délégués mineurs, puisque c'est sous son autorité que les ingénieurs en chef des mines exercent les fonctions d'inspecteurs du travail (article 95 du livre II du code du travail) ». Lui demande de préciser les modalités d'application de la réglementation dans le cas particulier des délégués mineurs.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15213. — 13 janvier 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le 22 décembre 1954, à l'occasion du congé de fin d'année, 200 élèves des écoles centrales des travaux publics et des impôts avaient retenu 200 places pour Marseille. Or, 160 seulement d'entre eux eurent une place assise. Les autres durent voyager debout dans les couloirs avec quantité de voyageurs en surnombre qui ne purent trouver place ni en 3e, ni en 2e, ni en 1re classe. De tels faits sont trop courants à l'occasion des congés scolaires et universitaires. Elle lui demande pour quelles raisons la Société nationale des chemins de fer français ne met pas en service le nombre nécessaire de trains en ces périodes d'affluence de voyageurs, alors que la quantité des places louées ou payées par billet collectif lui permet de savoir à l'avance s'il convient, et dans quelle mesure, d'augmenter le nombre des wagons et des trains en particulier pour les longs trajets.

15214. — 13 janvier 1955. — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 14 du décret du 21 mai 1953 précise que des exceptions peuvent être apportées à la limitation à deux mois de la durée des missions. Il lui demande si son administration a été amenée à confier à des conducteurs de chantiers des missions excédant deux mois, et dans quelles conditions (en particulier l'indemnité de mission réduite de 20 p. 100 continuait-elle d'être servie).

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

14803. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,** quel est, dans le cadre de la réponse à la question écrite n° 13604 (*Journal officiel* du 6 octobre 1954, p. 4520), le temps de service — ans, mois et jours — entrant en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour l'avancement en ce qui concerne les trois cas ci-après: 1° jeune recrue née en 1918, appelée service actif le 1er novembre 1938, libérée du fait de sa captivité le 19 avril 1945; 2° appelé en 1936, a effectué deux ans de service actif obligatoire, rappelé le 17 mars 1939, a été libéré le 16 août 1940; 3° appelé en 1936, a effectué deux ans de service militaire actif — obligatoire — rappelé le 1er juin 1939, libéré du fait de sa captivité le 1er mai 1945. (*Question du 10 décembre 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions en vigueur, les fonctionnaires dont le cas est évoqué ont droit à un rappel correspondant au temps obligatoirement passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal (soit deux ans pour les classes auxquelles ils appartiennent) et au titre de la mobilisation. Les intéressés peuvent donc prétendre, à ce titre, à un rappel d'ancienneté partant de la date de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux jusqu'à celle de leur démobilisation, y compris dans ces conditions, le cas échéant, la période de captivité. Le décompte exact des périodes susceptibles d'être prises en compte ne peut être effectué qu'au vu des états signalétiques et des services. Seules donc sont en mesure d'y procéder les administrations intéressées qui sont en possession desdites pièces.

(Affaires étrangères.)

14718. — **M. Félix Gouin** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères:** 1° de préciser les limitations d'armements imposées à la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, lors de la signature des traités de paix conclus entre ces pays et les nations alliées; 2° ces limitations ont-elles été respectées par ces divers pays; 3° dans la négative, est-il possible de connaître l'état actuel et précis des armements effectués par chacun des trois pays susvisés. (*Question du 4 décembre 1954.*)

Réponse. — I. Les traités de paix conclus le 10 février 1947 avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, mais dont la France n'est pas signataire, contiennent dans leur partie III, intitulée « Clauses militaires, navales et aériennes », les engagement pris par les pays vaincus dans le domaine des forces armées. Les armements et les fortifications seront limités de façon à répondre aux tâches d'ordre intérieur et à la défense locale des frontières. La Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie pourront conserver des forces armées ne dépassant pas un certain niveau: en ce qui concerne la Bulgarie: 55.000 hommes pour l'armée de terre, y compris les gardes-frontières; 1.800 hommes pour l'artillerie de défense aérienne; 3.500 hommes pour la marine et un tonnage de 7.250 tonnes; 90 avions et 5.200 hommes pour l'aviation (article 9); — en ce qui concerne la Hongrie: 65.000 hommes pour l'armée de terre, y compris les gardes-frontières, le personnel de la défense aérienne et de la flotille fluviale, 90 avions et 5.000 hommes pour l'aviation (article 12); — en ce qui concerne la Roumanie: 120.000 hommes pour l'armée de terre, y compris les gardes-frontières; 5.000 hommes pour l'artillerie de défense aérienne et un tonnage de 15.000 tonnes; 150 avions et 8.000 hommes pour l'aviation (article 11). Ces clauses demeureront en vigueur tant qu'elles ne seront pas modifiées par accord entre

les puissances alliées ou associées et les Etats vaincus, ou après que ceux-ci seront devenus membres de l'O. N. U. par accord entre le conseil de sécurité et eux. II. et III. Les engagements pris par la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie sont restés lettre morte bien que les traités aient prévu une procédure pour le respect de leurs dispositions. Les violations des engagements pris par les démocraties populaires dans le domaine militaire n'ont pu être sanctionnées en dépit de l'évidence des faits qui pouvaient être opposés aux gouvernements bulgare, hongrois et roumain. Les renseignements en provenance de ces trois pays ne permettent pas de déterminer de façon précise l'état actuel de leurs armements.

AGRICULTURE

14609. — M. Pluchet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est la composition du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier; 2° quels sont les textes de loi ou régiementaires ayant créé cet organisme. (*Question du 30 novembre* 1954.)

Réponse. — 1° et 2° Le comité supérieur consultatif d'aménagement foncier a été créé par l'article 1er du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement foncier agricole et le remembrement (*Journal officiel* du 22 décembre 1954, page 11999). Un nouveau texte doit intervenir pour fixer la composition de ce comité.

14680. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, par application du décret du 13 novembre 1954 (*Journal officiel* du 20 novembre), le privilège des bouilleurs de cru sera enlevé aux viticulteurs qui sont exemptés de payer les cotisations d'allocations familiales agricoles, parce qu'ils ont plus de soixante-cinq ans, ou parce qu'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à quatorze ans, ou parce que leur revenu cadastral était inférieur à 40 francs avant la revision du revenu cadastral de 1952 (*Question du 2 décembre* 1954.)

Réponse. — Réponse négative.

14727. — M. Gernez demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que, d'après les récents accords économiques signés avec la Belgique, la France s'est engagée à y acheter pour quarante millions de chevaux, sans qu'il soit fait mention de compensation. Des poulains de boucherie auraient été acceptés par la Belgique qui reçoit, chaque semaine, plusieurs centaines d'animaux d'Irlande, avec cette destination. Cette sortie de poulains aurait décongestionné le marché; si, toutefois, une compensation était prévue, sur quelles sortes de marchandises elle porterait. (*Question du 6 décembre* 1954.)

Réponse. — 1° Il est exact qu'un crédit de 40 millions a été ouvert sur la Belgique, pour l'importation en France de chevaux. Il s'agit, dans ce cas particulier, de chevaux reproducteurs dont l'importation avait été libérée en 1950 et que, seule, la situation financière de la France au sein de l'U. E. P. a obligé à remettre sous contingent. 2° Il résulte de l'enquête faite en Belgique que l'importation sur le territoire belge de poulains de boucherie continue à être interdite, quelle que soit l'origine des animaux. Les chiffres d'importation en provenance d'Irlande qui ont pu être relevés sur les statistiques de ce pays concernent certaines catégories de poneys, de plus de 1,45 m au garot, destinés aux charbonnages ou au commerce comme chevaux de trait.

14730. — M. Pupat demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quelle date les cultivateurs pourront recevoir les 10 litres supplémentaires de carburants détaxés qui leur ont été promis au titre de 1954, lors de la discussion du budget de l'agriculture à l'Assemblée nationale le 26 novembre 1954; 2° les crédits 1954 de la détaxe des carburants agricoles étant entièrement épuisés, où l'on prendra les 1.600 millions de francs nécessaires pour l'attribution de ces 10 litres. (*Question du 6 décembre* 1954.)

Réponse. — 1° Toutes instructions utiles seront données aux services locaux du génie rural pour la distribution rapide des 10 litres supplémentaires de carburants détaxés accordés au titre de 1954 dès que les crédits nécessaires auront été mis à la disposition du département de l'agriculture. 2° Il appartiendra au secrétariat d'Etat au budget de prévoir l'inscription des 1.600 millions en cause dans un collectif d'ordonnancement sur 1954 reportable sur 1955. Les tickets à utiliser pour cette distribution seront des tickets du type 1955.

14752. — M. Marcellin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le courant du mois de novembre 1954, des nuages de sauterelles provenant, semble-t-il du Golfe persique et de l'Arabie séoudite ont, après avoir traversé le Sahara, dévasté, au Maroc français, la vallée de Souss et la plaine de Marrakech. Les dégâts sont évalués à plus d'un milliard. Pour lutter contre ce fléau, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation d'utiliser: des techniciens de l'armée de l'air américaine; un entomologiste britannique spécialisé dans la lutte contre les acridiens; des produits insecticides offerts gracieusement par le gouvernement néerlandais. Ceci semble prouver que la France ne disposait ni du matériel aérien, ni des spécialistes, ni des produits chimiques nécessaires. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à créer, au plus tôt, un service français de l'aviation agricole qui serait chargé: 1° de coordonner et de contrôler au double point de vue du matériel aérien et des produits chimiques utilisés, l'action des compagnies privées exécutant des travaux aériens agricoles; 2° de mettre au point, par l'étude de ce qui a été réalisé dans d'autres pays et par de nouvelles recherches, toutes les techniques agricoles nécessitant l'emploi de l'avion ou de l'hélicoptère: lutte contre les acridiens, pluies artificielles, lutte contre les incendies de forêts, sulfatages, saupoudrages, etc. (*Question du 8 décembre* 1954.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture n'étend sa compétence et son autorité qu'aux quatre-vingt-dix départements métropolitains et aux quatre départements de la France d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion). Les problèmes posés par les invasions de criquets en Afrique du Nord sont réglés en Algérie par le « Service de la protection des végétaux » dépendant directement du gouvernement général de l'Algérie; au Maroc, par le « Service de la défense des cultures » du gouvernement chérifien. Ces deux services sont parfaitement équipés pour faire face aux invasions normales et périodiques du criquet pèlerin, seule espèce qui envahisse de temps en temps l'Afrique du Nord et qui intéresse actuellement le Maroc. Le service de ce dernier pays avait d'ailleurs pris toutes mesures utiles en vue de la destruction massive des criquets dont l'arrivée était prévue depuis plusieurs mois. L'invasion, partie de l'Arabie séoudite — où se trouve le foyer permanent du criquet pèlerin — a traversé l'Afrique d'Est en Ouest à travers les régions désertiques du Sahara, avec des points de relai encore mal déterminés. Ainsi qu'on l'a fait pour le criquet migrateur africain (dont les foyers grégarigènes situés dans les plaines d'inondation du Niger donnèrent lieu, pour la dernière fois, de 1928 à 1940, à d'importantes pullulations au Soudan, puis au Kenya, en Uganda, au Tanganyika, en Rhodésie du Nord et au Congo belge), la lutte rationnelle contre le criquet pèlerin devrait être entreprise à la source; mais l'Arabie séoudite demeure fermée aux entomologistes européens, spécialistes des criquets, qui ont déjà étudié ce problème dans d'autres régions. La création d'un service d'aviation agricole ne se justifie pas, ni en France, ni en Afrique du Nord. L'emploi qui peut y être fait des moyens d'épandage aériens est extrêmement limité et, même quand il s'agit de criquets, il n'est pas sans danger. La publicité faite autour du concours, relativement très restreint, apporté par les étrangers pour lutter contre ce fléau international a peut-être masqué, aux yeux du public, l'effort considérable fait par le service de défense des cultures du Maroc et les entomologistes français, spécialistes de la lutte antiacridienne, qui lui sont attachés. Il semble qu'on ait aussi perdu de vue les fournitures extrêmement importantes d'insecticides qui ont été faites par les firmes françaises ou installées sur notre territoire. Enfin, il faut souligner que, dans la métropole, plus encore qu'en Afrique du Nord, l'emploi des appareils aériens, avions ou hélicoptères, est limité à la fois dans le temps et dans l'espace (par exemple, la lutte contre les parasites du colza n'intéresse que quelques régions de grandes cultures et pendant guère plus d'un mois). C'est la raison pour laquelle il n'existe en France que quelques sociétés privées d'aviation agricole qui, le plus souvent, pour subsister, doivent se livrer à des activités autres qu'agricoles ou étendre celles-ci au delà de la métropole; c'est à ces sociétés que le ministère de l'agriculture a eu recours dans des cas très particuliers lorsque, exceptionnellement, il a pris en charge, par exemple, à titre expérimental, des opérations de lutte généralisée contre les hannetons adultes.

14804. — M. Marcel Massot demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si l'article 47, paragraphe 2, de l'ordonnance du 17 octobre 1954, sur le statut du fermage, met obstacle à ce que le cultivateur, bénéficiaire d'un bail, non d'une exploitation mais d'une pièce de terre de culture, consenti par un particulier, exerce son droit de préemption à l'encontre de l'adjudicataire dans le cas où ce bien immobilier tombé, en cours de bail, dans le domaine de l'Etat, par suite de déshérence ou de legs, est mis en vente publique; 2° si, en fin de bail, ladite pièce de terre se trouve encore dans le domaine de l'Etat, le fermier dont le bail originaire a été consenti par un particulier et non par l'Etat a-t-il le droit de demander le renouvellement du bail. (*Question du 10 décembre* 1954.)

Réponse. — Dans un arrêt du 12 juin 1952 (Lussiez c. d'Aussy), la cour de cassation a décidé que le preneur d'un bien rural à lui loué par un établissement public en vertu d'un bail échappant aux dispositions du statut du fermage par l'effet de l'article 47, alinéa 2, dudit texte, ne peut prétendre au renouvellement automatique de son bail, motif pris de ce qu'en cours de location, le bien a été échangé au profit d'un simple particulier, dès lors que les parties à l'acte d'échange ont pris soin de signaler dans cet acte que, si les coéchangistes sont immédiatement propriétaires des parcelles cédées, ils n'en auront du moins la jouissance qu'à partir de la date à laquelle finira de plein droit et sans congé le bail du bien cédé par l'établissement public. En l'espèce signalée, il s'agit d'un bien immobilier tombé, en cours de bail, dans le domaine de l'Etat, par suite de déshérence ou de legs, et mis en vente publique, le bail originaire de ce bien ayant été consenti par un particulier. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que le fermier, à moins de se prévaloir d'une stipulation analogue

à celle dont il s'agit dans l'arrêt susvisé, ne peut invoquer le bénéfice du droit de préemption à l'encontre de l'adjudicataire, ni le droit au renouvellement du bail, dans le cadre de l'application conjuguée des articles 4, 20 et 26 du statut des baux ruraux.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14641. — **M. Babet** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation des agents retraités du chemin de fer et du port de la Réunion qui, à l'époque, étaient affiliés à la caisse intercoloniale des retraites. Depuis janvier 1949, après de nombreuses et multiples interventions faites en leur faveur, les intéressés sont encore à attendre leur affiliation à une nouvelle caisse. La situation est grave, ils ne veulent plus attendre pour le fait même qu'ils ne perçoivent que des avances partielles et qu'un grave préjudice leur est occasionné. Il lui demande quand aura lieu la régularisation de leur situation. (*Question du 1er décembre 1954.*)

Réponse. — A la suite de l'intervention du décret n° 48-569 du 30 mars 1948 prévoyant la mise en application dans les quatre départements d'outre-mer — Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane française — des « lois, décrets et ordonnances concernant les voies ferrées » et de l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 portant affectation du chemin de fer de la Réunion dans le domaine du département, le personnel commissionné de ce réseau fut classé, à compter du 1er janvier 1949, dans les échelles prévues pour le personnel des V. F. I. L. de la métropole par l'arrêté du 22 mai 1946 et les textes subséquents, et notamment l'arrêté du 7 octobre 1948. La C. R. F. O. M., qui avait consenti le maintien à titre provisoire de l'affiliation à la caisse intercoloniale des retraites des intéressés jusqu'à la mise au point définitive de l'intégration, refusa en conséquence de prendre en charge les dossiers de propositions de pensions des agents de l'ancien chemin de fer de la Réunion en activité au 1er janvier 1949. Il est incontestable que le personnel du chemin de fer de la Réunion en fonction au 1er janvier 1949 doit, par suite de son intégration dans les cadres des agents des V. F. I. L., être, à compter de cette date, affilié à la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (C. A. M. R.). A cet effet, un protocole d'accord entre la C. A. M. R. et la C. R. F. O. M. en vue de régler la situation des agents du chemin de fer de la Réunion intégrés dans le cadre des agents de V. F. I. L. fut élaboré et reçut l'accord des deux caisses en cause, mais il ne recueillit pas l'agrément du secrétaire d'Etat au budget. De nouvelles solutions furent alors mises à l'étude, qui ont abouti à l'établissement par le département des travaux publics, des transports et du tourisme, d'un projet de décret qui a récemment reçu l'approbation sans réserve de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ce texte prévoit notamment l'affiliation à la C. A. M. R. des agents du chemin de fer de la Réunion et l'institution d'un système de pensions juxtaposées pour régler la situation de retraite des agents du réseau précité en activité de service au 1er janvier 1949 dont l'intégration dans les catégories de personnels des réseaux de V. F. I. L. a été effectivement réalisée à cette date. Dès qu'il aura recueilli l'accord de principe de M. le ministre de la France d'outre-mer, il sera soumis à l'avis du conseil d'Etat.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.